



# CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

DEVELOPPEMENT D'UNE  
APPLICATION MOBILE VISANT A  
DEVENIR UN COMMUN NUMERIQUE  
ET AYANT POUR OBJET DE  
PROMOUVOIR LES EVENEMENTS  
LOCAUX AUPRES DES HABITANTS

**ENTRE :** La communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par son vice-président M. CARACO, chargé des coopérations métropolitaines de mobilité et du développement du numérique, dûment habilité à la signature de la présente par décision n°..... du Bureau réuni le .....

**ET :** La ville de Chambéry, représenté par son maire, M. REPENTIN, dûment habilitée à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le .....,.....

ETANT EXPOSE QUE :

La communauté d'agglomération Grand Chambéry et la Ville de Chambéry souhaitent se regrouper afin de pouvoir développer une application mobile ayant pour vocation de promouvoir les événements locaux (touristiques, culturels, commerciaux) auprès des habitants.

L'objectif du marché est de développer et tester de l'application, afin de la transformer in fine si cette phase est concluante en un « commun numérique » accessible à toutes les collectivités françaises.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

En application des dispositions des articles L 2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, il est décidé de créer un groupement de commande avec les différents membres signataires de la convention constitutive, pour la passation et l'exécution d'un marché public ayant pour objet la fourniture de services liés à :

**Développement d'une application mobile visant à devenir un commun numérique et ayant pour objet de promouvoir les événements locaux auprès des habitants**

Ce marché sera conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables avec la société Lunabee Studio conformément aux dispositions de l'article R2122-9-1 du code de la commande publique relatifs aux achats innovants.

#### 1.1 Justification marché innovant

Dans le cadre de la transformation numérique et du renforcement du lien social, un consortium a été constitué pour développer et expérimenter une première version de l'application mobile **Trompet**.

Cette phase initiale vise à tester un modèle innovant de développement collaboratif à l'échelle du territoire de Chambéry et de son agglomération.

Le caractère innovant du marché réside dans deux aspects complémentaires :

- Une approche progressive et maîtrisée : la première phase de développement et d'expérimentation est volontairement limitée à l'échelle de Chambéry et son agglomération, s'appuyant sur les données touristiques Apidae fournies par Grand Chambéry Alpes Tourisme (GCAT). Cette phase permettra de valider les choix techniques et organisationnels avant d'envisager un déploiement plus large.
- Un modèle de gouvernance novateur : la solution est développée dès sa conception dans une logique de "commun numérique".

Concrètement, bien que la propriété intellectuelle soit détenue par la société Lunabee Studio, l'application sera placée sous une licence ouverte (par exemple de type GNU GPL, MIT ou Apache) qui permettra potentiellement à chaque collectivité de l'utiliser librement, de l'adapter à ses besoins et de contribuer à son amélioration, créant ainsi un cercle vertueux de collaboration entre territoires.

L'innovation se situe moins dans la technologie elle-même que dans ce processus de co-construction et de partage entre collectivités.

Cette approche se distingue fondamentalement d'un développement propriétaire classique où chaque collectivité devrait acheter sa propre solution.

Ici, si cette phase initiale est concluante, l'objectif est de créer à terme « un commun numérique » c'est à dire une application qui pourra être utilisée, adaptée et enrichie par l'ensemble des collectivités françaises, mutualisant ainsi les coûts et les bénéfices du développement numérique territorial.

## 1.2 Durée et montant du marché

Durée du marché : une période initiale de 6 mois reconductible 2 fois 6 mois

Les prestations feront l'objet d'un accord cadre à bons de commandes, avec une durée maximum de 4 ans. Son montant sera inférieur à 100 000 €HT, conformément aux dispositions de l'article R2122-9-1 du code de la commande publique.

### **ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué par :

- la communauté d'agglomération Grand Chambéry,
- la ville de Chambéry

dénommés « membres » du groupement de commandes.

### **ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Grand Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73000 Chambéry cedex.

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier le contrat cité en objet.

### **ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DU MARCHÉ**

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation, sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément aux dispositions de l'article R2122-9-1 du code de la commande publique relatifs aux achats innovants.

### **ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement.

Ses missions sont les suivantes :

#### **Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins**

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

#### **Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises**

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

#### **Article 5.3 : prise en charge des frais**

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

#### **Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire**

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La réception et l'ouverture des plis,
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de complément de candidatures, demandes de précision,

- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse,
- L'information des candidats retenus et non retenus,
- La signature et la notification du marché.

Les membres du groupement pourront être associés à certaines phases, par exemple : contribution à l'analyse des offres, relecture et validation du rapport d'analyse.

#### **Article 5.5 : transmission des pièces**

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives du marché.

#### **Article 5.6 : avenants**

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des différents membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des membres signataires dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse des organes délibérants de chaque membre et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

#### **Article 5.7 : Exécution du marché**

L'exécution du marché est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Aussi, chaque membre gèrera en direct la relation avec les titulaires (passation des commandes, suivi de la bonne exécution du contrat, traitement des factures, traitement des éventuels litiges, etc.).

Les sommes dues au(x) titulaire(s) de marché(s) seront réparties entre les membres selon les critères ci-dessous :

- Pour les prestations bénéficiant à un seul membre (exemple : développement de fonctionnalité relevant de compétences propres) : 100%
- Pour les prestations bénéficiant à tous les membres (exemple : maintenance et hébergement du socle technique partagé): La clé de répartition qui a été actée initialement et actualisée annuellement par le Comité de Pilotage du projet.  
Soit chaque membre commandera et paiera au titulaire sa quote-part de dépense, soit la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry commandera et paiera au titulaire la totalité de la dépense et refacturera la quote-part de la dépense à la ville de Chambéry

### **ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

#### **Article 6.1 : définition des besoins**

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

#### **Article 6.2 : engagement des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter le choix des titulaires correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant

### **ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT**

Sans objet au regard de la nature de la procédure.

## **ARTICLE 8 : ADHESION**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres et prendra fin au terme du marché objet de cette convention.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 8 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

## **ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

## **ARTICLE 13 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

## **ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

	Signatures
Pour Grand Chambéry Le Vice-Président délégué  Fait à Chambéry, le .....	
Pour la Ville de de Chambéry Le Maire  Fait à Chambéry, le .....	